

ACTUALITÉS

Environnement, Police,
Fonction publique...

FICHE TECHNIQUE

La formation des
élus locaux : un droit
renforcé

RUBRIQUE INTERCOMMUNALITE

Le SRCE : des
contraintes
potentielles
importantes pour le
territoire de l'Oise

DOSSIER

Les communes nouvelles : vers une option de mutualisation communale

L'édito

*Madame le Maire, Monsieur le Maire,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,*

Quelques jours avant l'arrivée des beaux jours, cette lettre de l'Union des Maires de l'Oise, portera principalement sur les communes nouvelles.

Sujet éminemment d'actualité, mis en avant, notamment, par l'Association des Maires de France qui a récemment organisé une journée d'étude sur la question, le sujet ne manque pas d'intérêt. En effet, comme vous le savez, aujourd'hui, plusieurs communes rencontrent de grandes difficultés financières en lien avec la baisse de la dotation globale de fonctionnement et l'évolution des services à la population.

Dans ce contexte complexe, les communes nouvelles constituent une possibilité offerte aux collectivités territoriales de mutualiser l'ensemble de leurs moyens humains et financiers. Cependant, avant même de mutualiser, il est important de penser aux objectifs communs et à la démarche de collaboration permanente qui doit sous-tendre le projet de création de commune nouvelle. D'autres questions doivent se poser comme la création des communes déléguées à même de gérer, via des enveloppes spécifiques définies par le conseil de la commune nouvelle des missions d'intérêt général. L'association de la population via une charte de principes définie en amont de la construction est également un point important. Il est essentiel que la population soit associée dans cette démarche de création d'une commune nouvelle.

En définitive, l'intérêt financier ne peut pas être le seul élément de motivation de création d'une commune nouvelle même si ce dernier n'est pas négligeable. En effet, toutes les collectivités qui vont se créer avant le 1er janvier 2016 si elle se substitue à une intercommunalité ou si elle compte plus de 10 000 habitants, seront exonérées de la réduction des dotations de l'Etat sur la période 2016-2018.

Enfin, vous trouverez dans ce dossier un communiqué effectué en collaboration avec les chambres consulaires sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). L'Union des Maires de l'Oise regrette que les services de l'Etat et du Conseil Régional n'aient pas favorisé une concertation plus importante sur ce dossier et mesurer davantage les conséquences que ce dernier pourrait engendrer sur le territoire s'il venait à ne connaître aucune modification.



Alain Vasselle
Président

Sommaire

| | |
|---|----|
| ACTUALITÉS | 3 |
| Collectivités | 3 |
| Ecole | 3 |
| Police | 4 |
| Fonction publique | 5 |
| Statut de l'élu | 6 |
| Environnement | 6 |
| Accessibilité | 7 |
| Urbanisme | 7 |
| Voirie | 8 |
| DOSSIER | 9 |
| Les communes nouvelles : vers une option de mutualisation communale | |
| FICHE TECHNIQUE | 19 |
| La formation des élus locaux: un droit renforcé | |
| INTERCOMMUNALITE | 22 |
| Le SRCE : des contraintes potentielles importantes pour le territoire de l'Oise | |



La lettre de l'UMO

Publication d'informations de l'Union des Maires de l'Oise réalisée avec le soutien du Conseil général de l'Oise
Tél. 03 44 45 15 51 - Fax 03 44 45 02 05
Courriel : contact@umo.asso.fr - www.umo.asso.fr

Directeur de la publication : Alain Vasselle
Rédacteur en chef : Thomas Bordonali
Rédaction : Bénédicte Uguen, Lucie Deheyer
Création & maquette : à nous la lune !
Reprographie : Imprimerie Polyservices
Tirage : 1 000 exemplaires
N° ISSN : 2261-0006
Dépôt légal à parution

Protection

Décret n° 2015-671 du 15 juin 2015 relatif à la procédure d'alerte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale sur les dépôts de marques auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (paru au Journal Officiel du 17 juin 2015)

En vertu de l'article L.712-2-1 du Code de la propriété intellectuelle, « toute collectivité territoriale ou tout établissement public de coopération intercommunale peut demander à l'Institut national de la propriété industrielle d'être alerté en cas de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque contenant sa dénomination, dans des conditions fixées par décret ».

Ce décret du 15 juin fixe les modalités de la procédure d'alerte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale par l'Institut national de la propriété industrielle sur le dépôt de marque contenant leur dénomination. Il prévoit que la demande et l'alerte sont adressées par voie électronique.

Ainsi, pour bénéficier du droit d'alerte gratuit, les collectivités territoriales concernées adressent à l'Institut national de la propriété industrielle une demande par voie électronique selon les modalités fixées par décision du directeur général de l'institut. Cette demande comprend :

- 1° La dénomination ou le nom de pays pour lequel l'alerte est demandée ;
- 2° L'adresse électronique à laquelle l'alerte doit être envoyée ;
- 3° L'identification de la collectivité ou de l'établissement demandeur ainsi que son numéro d'identification Siren.

L'alerte est adressée par l'Institut national de la propriété industrielle par voie électronique dans les cinq jours ouvrables suivant la publication du dépôt d'une demande d'enregistrement de la marque, contenant la dénomination de la collectivité ou le nom de pays concerné, au Bulletin officiel de la propriété industrielle.

L'alerte mentionne la faculté ouverte à toute personne intéressée de formuler des observations au titre de l'article L. 712-3 et aux collectivités territoriales de former opposition à enregistrement au titre de l'article L. 712-4.

Frais de scolarité

Question n°55666 de Mme Marie-Jo Zimmermann, publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 5 mai 2015

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que lorsqu'une commune n'organise pas d'activités périscolaires, les familles peuvent scolariser leurs enfants dans une autre localité, la commune de domiciliation étant alors obligée de payer les frais de scolarisation. La récente réforme des rythmes scolaires pose cependant un problème d'interprétation car une commune peut faire débiter l'école un peu plus tard le matin ou la faire terminer un peu plus tôt l'après-midi. Dans le cas où la commune organise le périscolaire entre midi et le soir, elle lui demande si par exemple l'absence de périscolaire le matin, avant le début de la classe, peut justifier le fait que les parents scolarisent leur enfant dans une autre commune.

Le Ministre de l'Intérieur précise que la réforme des rythmes scolaires conduit à revoir l'organisation des activités périscolaires, mais ne revient toutefois pas sur les principes de cette compétence, qui reste facultative. Elle n'a pas non plus modifié l'article L. 212-8 du code de l'éducation, fixant les conditions de répartition financière entre la commune de résidence et la commune d'accueil lorsqu'un enfant est scolarisé en dehors de sa commune de résidence. Plusieurs

cas conduisent la commune de résidence, malgré une capacité d'accueil suffisante, à contribuer aux frais de scolarisation supportés par la commune d'accueil. Parmi ceux-ci, les obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées, peuvent justifier l'obligation de prise en charge financière de la commune de résidence. Dans la mesure où l'accueil périscolaire demeure une

compétence facultative des communes, et en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, aucun critère particulier d'organisation de ce service de garde d'enfants n'est exigé pour l'application de l'article L. 212-8 dès lors que ce service existe. Autrement dit, l'organisation d'un accueil périscolaire à certains moments de la journée, même à des horaires différents de ceux proposés par une commune voisine, doit être regardée comme assurant un service de garde d'enfants au sens de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.



Stationnement

POLICE

Décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales (paru au Journal Officiel du 22 mai 2015)

Le présent décret fixe les conditions d'application de l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales portant dépénalisation et décentralisation du stationnement payant. A ce titre, il précise les modalités d'information sur les conditions tarifaires applicables suivant que le conducteur décide de s'acquitter intégralement de la redevance de stationnement dès le début du stationnement de son véhicule ou postérieurement à celui-ci sur la base d'un forfait dénommé « forfait de post-stationnement » (FPS). Il fixe les éléments devant figurer sur le justificatif du paiement immédiat de la redevance par le conducteur et sur l'avis de paiement du FPS.

Le décret précise également les conditions de nomination et d'assermentation des agents, publics ou privés, appelés à établir les avis de paiement. Il fixe les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent confier à un tiers la collecte de la redevance de stationnement payée immédiatement ou par forfait. Les conditions d'exercice du recours administratif préalable obligatoire contre l'avis de paiement ainsi que les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion de ce recours sont précisées. Enfin, le décret abroge la peine contraventionnelle applicable en cas de non-paiement du stationnement.



Travaux d'office

Question écrite n° 13116 de M. François Grosdidier, publiée au Journal Officiel du Sénat du 25 septembre 2014

M. François Grosdidier interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les critères de l'entretien d'office par la commune de terrains privés, aux frais des propriétaires. L'article L.2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au maire de faire cesser les nuisances générées par le non-entretien de terrains privés en zone habitée, et ce pour des motifs d'environnement. Il souhaite savoir si le propriétaire peut contester l'injonction de la commune en interprétant restrictivement ce critère, dans l'hypothèse par exemple de déchets inertes mais inesthétiques.

Ainsi interrogé, le Ministre de l'Intérieur rappelle que l'article L.2213-25 du CGCT confère au maire un pouvoir de police spéciale l'autorisant à mettre en demeure les propriétaires d'entretenir des terrains non

bâti lorsque ceux-ci sont situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres de ces mêmes habitations et cela pour des motifs d'environnement. Cet article permet également au maire de faire procéder d'office aux travaux de remise en état aux frais du propriétaire qui ne les a pas effectués dans le délai prescrit par la mise en demeure. Le juge administratif a été amené à définir les contours de l'expression « motifs d'environnement » puisqu'il a déjà été jugé qu'une végétation abondante et vigoureuse ainsi que la présence d'engins de chantier détériorés et abandonnés depuis de nombreuses années sur des parcelles pouvaient être considérés comme un motif d'environnement au sens de l'article L. 2213-25 du code précité (CAA de Nancy du 17 janvier 2008 n° 06NC01005). Rien n'interdit au propriétaire d'utiliser les voies de recours habituelles (recours gracieux ou en excès de pouvoir) s'il considère que le maire interprète le critère de « motif d'environnement » de manière trop extensive.

Sécurité

Note du ministère de l'Intérieur du 22 mai 2015, NOR : INTE1512431J



Dans une note à destination des préfets en date du 22 mai 2015 du ministère de l'Intérieur incite les préfets à rappeler aux maires, leur rôle dans le domaine de contrôle de la réglementation relative aux manèges lors des fêtes foraines. En effet, depuis la loi n°2008-136 du 13 février 2008, les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction sont soumis à un contrôle technique initial et périodique assuré par un organisme agréé par l'Etat, qui doit vérifier leur fonctionnement et leur aptitude à assurer la sécurité du public. Dans les communes, le maire peut interdire l'exploitation de ces installations, la subordonner à des réparations ou à des modifications, ou encore à la réalisation d'un nouveau contrôle, si les constatations effectuées à la suite du contrôle technique ou l'examen des documents remis par l'exploitant le justifient. Cette note comprend un document de synthèse relatif à la réglementation applicable aux manèges et installations foraines.

Vous pouvez télécharger cette note en allant sur ce lien : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/05/cir_39663.pdf ou sur simple demande auprès de nos services.

Astreintes et permanences

Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (paru au Journal Officiel du 16 avril 2015)
Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement (paru au Journal Officiel du 16 avril 2015)

Le décret n°2015-415 et un arrêté du même jour actualisent le dispositif d'indemnisation des astreintes pour les agents des ministères du Développement durable et du Logement. Ces nouvelles dispositions sont transposables à la fonction publique territoriale.

Le dispositif d'indemnisation est décliné en plusieurs catégories suivant l'activité concernée. Le texte prévoit également les modalités de compensation ou de rémunération des interventions effectuées sous astreinte.

Le régime d'astreintes ou de permanences est mis en place par l'assemblée délibérante de la collectivité à qui il revient de déterminer les cas dans lesquels il est possible d'y recourir, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés ; cette délibération doit être prise après avis du comité technique.

La liste des emplois comportant des obligations en matière d'astreintes ou de permanences est fixée par l'assemblée délibérante. Ainsi, tous les agents affectés à ces emplois peuvent être amenés à effectuer des astreintes ou des permanences et bénéficier d'une compensation à ce titre, quel que soit leur statut, à l'exception des agents relevant du droit privé, pour lesquels d'autres modalités de compensation pourront être mises en œuvre.

Dons de RTT

Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade (paru au Journal Officiel du 29 mai 2015)

L'article 1^{er} de la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade a inséré un article L.1225-65-1 dans le Code du travail. Cet article prévoit qu'un « *salarié peut, sur sa demande et en accord avec l'employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables...* ». Le décret n°2015-580 détermine les conditions d'application de ce dispositif à la fonction publique. L'article 1^{er} de ce décret dispose ainsi qu'un « *agent public civil peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint*

d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ». Les dons ne pourront donc se faire qu'au sein d'une même collectivité.

L'employeur mentionné s'entend :

1° Pour l'Etat de chaque département ministériel regroupant l'ensemble des services relevant d'un même secrétariat général de ministère ;

2° De chaque collectivité territoriale ;

3° De chaque établissement public quel que soit son statut juridique ;

4° De chaque autorité administrative indépendante ;

5° De toute autre personne morale de droit public ;

6° De toute personne morale de droit privé à laquelle sont rattachés des corps de fonctionnaires.

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail ainsi que les jours de congés annuels. Les premiers peuvent être donnés en partie ou en totalité alors que le congé annuel ne « *peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés* ».

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à son service gestionnaire ou à l'autorité territoriale, le don et le nombre de jours de repos afférents. Le don est définitif après accord du chef de service. Le don de jours épargnés sur un

compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment. Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis. L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de son service gestionnaire ou de l'autorité territoriale.

Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à quatre-vingt-dix jours par enfant et par année civile. Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade. Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Exercice du mandat

Note d'information n° INTB1508887J du 11 mai 2015 sur la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat

Cette loi du 31 mars 2015 entend favoriser la conciliation entre activité professionnelle et vie publique notamment par l'élargissement du congé électif, l'octroi du statut de salarié protégé aux maires. Elle apporte des garanties de réinsertion à l'expiration du mandat par l'extension du droit au congé de formation professionnelle ou encore la validation des acquis de l'expérience. De plus, lorsque le conseil municipal est renouvelé, la loi prévoit la fixation au taux maximal de l'indemnité allouée au maire dans les communes de moins de 1 000 habitants. Par ailleurs, la loi institue un article L. 1111-1-1 dans le CGCT qui dispose que « les élus locaux sont les membres des conseils

élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local ».

La note d'information n° INTB1508887J du 11 mai 2015 précise et explicite les dispositions nouvelles figurant dans la loi. Elle distingue les dispositions qui sont d'application immédiate, de celles qui ont vocation à s'appliquer à compter du prochain renouvellement des conseils régionaux, ou à compter du 1er janvier 2016. Elle précise également l'applicabilité et les dates d'entrée en vigueur des dispositions en outre-mer.

Vous pouvez accéder à cette note en allant sur ce lien http://collectivites-locales.gouv.fr/files/files/note_loi310315_statutelu%281%29.pdf ou sur simple demande auprès de nos services.

Programmes locaux de prévention des déchets

Décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (paru au Journal Officiel du 14 juin 2015)

La loi prévoit que les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir un programme local de prévention indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre. Le programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets collectés et traités. Il est mis à la disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation. Le décret du 10 juin, qui entrera en vigueur trois mois après sa publication (soit le 14 septembre 2015) définit le contenu de ces programmes ainsi que leurs modalités d'élaboration et de révision.

Eau

Décision du Conseil constitutionnel n°2015-470 QPC du 29 mai 2015

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 25 mars 2015 par la Cour de cassation (première chambre civile, arrêt du même jour n°446) d'une question prioritaire de constitutionnalité posée pour la société SAUR SAS relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles. Or la première phrase du troisième alinéa de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit qu'il est interdit, du 1^{er} novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, aux fournisseurs d'électricité, de chaleur et de gaz de procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz. Cependant, la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L.115-3 prévoit que « ces dispositions s'appliquent aux distributeurs

d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année ».

La société SAUR SAS considère que cette dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles porte une atteinte excessive, d'une part, à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre et, d'autre part, aux principes d'égalité devant la loi et les charges publiques ; qu'en outre, elles



méconnaîtraient l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

Dans sa décision, le Conseil constitutionnel a validé l'interdiction faite à tout distributeur de couper l'alimentation en eau dans une résidence principale même en cas d'impayé et cela tout au long de l'année. Le Conseil a ainsi indiqué que « le législateur, en garantissant dans ces conditions l'accès à l'eau qui répond à un besoin essentiel de la personne, a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent ». Il a également jugé que « l'atteinte à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre qui résulte de l'interdiction d'interrompre la distribution d'eau n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par le législateur ». Le Conseil constitutionnel a donc déclaré conforme à la Constitution la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Etablissement recevant du public

Circulaire n°ETLK1506376C du 21 mai 2015 relative à la mise en œuvre de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a consolidé et ancré la politique d'accessibilité. Elle a posé les fondamentaux qui ont été déclinés à travers une réglementation qui conforte ses objectifs. Ainsi toutes les constructions neuves d'établissements recevant du public et de bâtiments d'habitation sont livrées accessibles.

Tous les travaux effectués dans les établissements recevant du public doivent répondre à ces impératifs. La loi avait imposé le principe d'une accessibilité généralisée au 1^{er} janvier 2015. Malgré les travaux réalisés



et la dynamique enclenchée, force est de reconnaître que ce rendez-vous n'a pas été honoré.

L'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité permet aux gestionnaires d'établissements recevant du public qui ne seraient pas accessibles de poursuivre après le 1^{er} janvier 2015 les travaux en toute légalité dans un délai contraint.

La circulaire du 21 mai 2015 est relative à la mise en œuvre de cette ordonnance. Vous pouvez la télécharger en allant sur ce lien : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/05/cir_39640.pdf

Vous pouvez également l'obtenir sur simple demande auprès de nos services.

Taxe d'aménagement

Question écrite n°11988 de M. Jean-Louis Masson, publiée au Journal Officiel du Sénat du 12 juin 2014

Le sénateur Masson souhaiterait qu'on lui précise quels sont les types de construction susceptibles d'être exonérés de la Taxe d'aménagement par les communes. La Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité rappelle que l'article L.331-9 du code de l'urbanisme introduit la possibilité pour les collectivités ou établissements publics de coopération communale bénéficiaires de la taxe d'aménagement d'exonérer en tout ou partie, sur leur territoire, certaines catégories de construction.

Huit catégories de constructions sont concernées :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme et qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L. 331-7 ; il s'agit notamment des surfaces de logements sociaux et leurs annexes financés par un prêt locatif à usage social (PLUS), un prêt locatif social (PLS), un prêt social de location-accession (PSLA). Il en est de même des logements évolutifs sociaux (LES) et des logements locatifs sociaux (LLS) réalisés dans les départements d'outre-mer ;
- Dans la limite de 50 % de leur

surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^o de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; Il s'agit des surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement prévu par l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme et qui sont financés à l'aide d'un PTZ+ ;

- Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3^o de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;



- Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1^o et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ; Cette exonération concerne les surfaces de stationnement intérieur pour les locaux financés par des prêts PLUS, PLS ou PSLA.

- Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
- Les abris de jardin, les colombiers et les pigeonniers soumis à déclaration préalable.

Ces exonérations, lorsqu'elles sont décidées s'appliquent sur l'ensemble de la catégorie concernée sans aucune possibilité de scinder la catégorie. En outre, lorsque l'autorité compétente décide d'exonérer partiellement une catégorie de construction, cette exonération doit porter sur un pourcentage de surface.

Branchement

Question écrite n°11102 de M. Jean Louis Masson, publiée au Journal Officiel du Sénat du 28 mai 2015

Interrogée par M. Masson sur la possibilité, pour le maire de refuser un branchement électrique pour un terrain situé en zone non constructible, la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité précise que le maire ne peut pas refuser un branchement électrique d'emblée, du seul fait que le terrain est situé en zone inconstructible (CE, 27 juin 1994, n° 85436). En effet, un propriétaire peut solliciter un tel branchement pour des activités ne nécessitant pas de construction. De plus, lors de la demande de branchement au réseau, la durée pour laquelle ce raccordement est demandé n'est pas connue précisément. En conséquence, la mise en œuvre de la disposition de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme, permettant au maire de s'opposer au raccordement aux réseaux d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone des installations et des constructions installées en méconnaissance des règles d'urbanisme ne concerne pas le raccordement des terrains nus.

De plus, comme il n'existe pas de lien juridique absolu entre l'application des règles d'urbanisme et les possibilités de raccordement des terrains aux réseaux, cette interdiction de raccordement ne s'applique pas aux branchements provisoires qui sont

possibles tant qu'ils sont réellement provisoires, alors même que les installations ou constructions seraient illégales. Ainsi, pour appliquer l'interdiction de l'article L. 111-6 précité aux installations et constructions illégales, il faut non seulement s'assurer du caractère définitif du branchement mais également de l'intervention du concessionnaire du réseau public d'électricité.

De fait, le concessionnaire du réseau public peut procéder à l'interruption de l'alimentation électrique dans les conditions prévues par le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité. En particulier, la suspension ou le refus d'accès au réseau peuvent intervenir, si injonction est donnée au concessionnaire par l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou par celle compétente en matière de police.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'action même de camper, l'article R. 111-43 du code de l'urbanisme prévoit que la pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet peut être interdite, dans certaines zones, par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. L'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire en cas d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières. Enfin, en cas de non-respect de ces interdictions, les contrevenants ne pourront bénéficier d'un branchement définitif.



Agglomération

Question n°69588 de Mme Marie-Jo Zimmermann, publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 12 mai 2015



Interrogé sur la question de savoir si une commune peut, ou non, déplacer le panneau d'entrée dans l'agglomération qui est situé sur une route départementale, le Ministre de l'Intérieur précise qu'en vertu de l'article L.2213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. De plus, en application des dispositions de l'article R.411-2 du code de la route, la limite de l'agglomération doit être définie dans un arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police, en l'occurrence, le maire de la commune (voir réponse, apportée à la question écrite n° 23385, publiée dans le JO du Sénat le 5 octobre 2006). Le panneau d'entrée d'agglomération, en plus de sa valeur de localisation de cette limite, est porteur d'une réglementation de circulation imposant aux usagers de rouler à 50 km/h en traversée d'agglomération.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que le déplacement du panneau d'entrée d'agglomération doive donner lieu à consultation du département ou des services de l'Etat.



Les communes nouvelles : vers une option de mutualisation communale

Mises en place par la loi Marcellin en 1971, la notion des communes nouvelles n'est pas complètement nouvelle en tant que telle. Ainsi, le gouvernement souhaitait déjà dans les années 1970 mutualiser des communes entre elles et favoriser une plus intégration locale. Les communes nouvelles comme nous pouvons l'entendre aujourd'hui ont été créées par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des collectivités territoriales et modifiées par la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes. La commune nouvelle reste une commune disposant des mêmes droits et obligations que toute autre collectivité mais dont le fonctionnement et l'organisation sont adaptés à l'existence de communes regroupées-fondatrices (communes déléguées). Ce sont ces dispositions que nous allons développer au cours de ce dossier.

I – L'intérêt de créer une commune nouvelle

Créer une commune nouvelle peut représenter plusieurs avantages :

- Anticiper les évolutions à venir : le projet de loi relatif à la nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) prévoit notamment un seuil de 20 000 habitants pour les intercommunalités (avec néanmoins quelques dérogations). Or le regroupement de communes peut permettre le renforcement leur position ainsi que leur influence au sein d'une communauté de communes. En effet la commune nouvelle est une solution au problème du poids des petites communes au sein des intercommunalités. Ces petites communes peuvent ainsi se regrouper afin de parvenir à exister sur la scène intercommunale. Parallèlement des communes plus importantes peuvent vouloir augmenter leur influence en s'unissant avec des communes voisines. L'idée est donc d'acquérir un poids plus important au niveau intercommunal.

- Mutualiser les moyens et les services, que ce soit entre communes de petites tailles ou entre une commune plus importante et des communes avec une faible population. Il s'agit de mettre en commun les services, les moyens (matériels, agents...) afin de rationaliser les dépenses publiques, de dégager des économies d'échelle.

- Pouvoir programmer des investissements tout en maintenant un objectif de qualité du service public avec, notamment, le maintien pendant trois ans, du niveau des dotations forfaitaires de l'État pour les communes nouvelles, pour un montant au moins égal à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. Il en est de même de certaines dotations de péréquation, notamment la dotation de solidarité rurale. Par ailleurs, la création d'une commune nouvelle peut permettre de bénéficier de la taille de la nouvelle structure pour négocier avec les partenaires commerciaux : la masse des achats peut être augmentée par rapport aux communes antérieures.

On compte aujourd'hui 25 communes nouvelles créées par 70 communes.

La plus grande commune nouvelle compte aujourd'hui 9 304 habitants (Chemillé-Mellay dans le Maine-et-Loire) et la plus petite 163 habitants (Epizon en Haute-Marne).

II – Le processus de création

A/ La décision de création

Au préalable, précisons qu'une commune nouvelle ne peut être créée qu'entre des communes contiguës. Les communes concernées doivent ainsi être limitrophes.

Selon l'article L.2113-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de

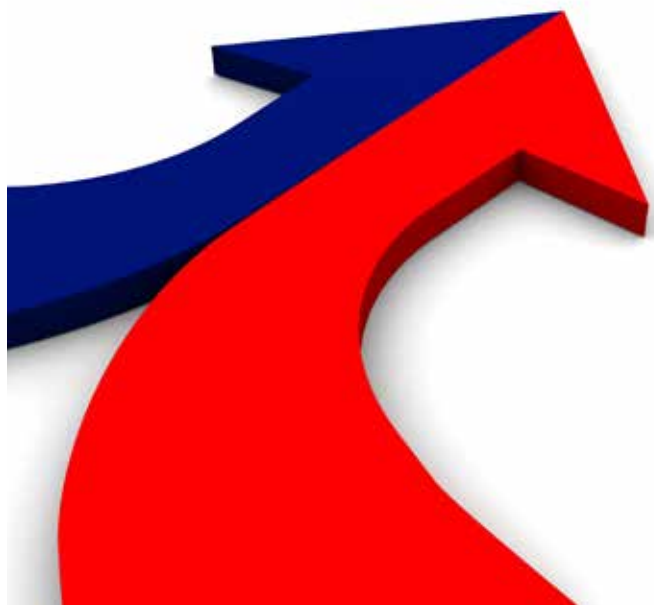
communes :

- Soit à la demande de tous les conseils municipaux ;
- Soit à la demande des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci ;

- Soit à la demande de l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre, en vue de la création d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes ses communes membre. Dans cette hypothèse, la décision de création est soumise à l'accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

- Soit à l'initiative du représentant de l'État dans le département. La création est alors subordonnée à l'accord des 2/3 des communes intéressées représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci. A compter de la notification de l'arrêté de périmètre, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Il n'est pas à écarter la possibilité accordée au Préfet de proposer des regroupements s'il considère que les communes concernées ne pourront pas faire face à leurs obligations dans l'avenir. Ce type de débat a commencé à voir le jour dans certains départements où plusieurs communes d'une même intercommunalité se retrouvent saisies progressivement par la Chambre Régionale des Comptes (CRC).

Précisons que lorsque la demande de commune nouvelle ne fait pas l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux de toutes les communes concernées mais est formée dans les conditions de majorité énoncées ci-dessus, le CGCT a prévu la consultation de la population. L'article L.2113-3 dudit Code énonce ainsi que « *les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la création de la commune nouvelle* ».



La création ne peut alors être arrêtée par le préfet que si la participation au scrutin est supérieure à la moitié des électeurs inscrits et que le projet recueille, dans chacune des communes concernées, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Aucune consultation ne peut être organisée par une commune à compter du 1^{er} jour du 6^{ème} mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général de son conseil municipal. De même, aucune consultation ne peut intervenir durant les campagnes ou les jours du scrutin prévus pour :

- Le renouvellement général des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
- Le renouvellement général des députés ;
- Le renouvellement de chacune des séries des sénateurs ;
- L'élection des membres du Parlement européen ;
- L'élection du Président de la République.

Il est possible de créer une commune nouvelle entre communes qui ne sont pas situées dans le même département, voire dans la même région. L'hypothèse est prévue à l'article L.2113-4 du CGCT. Dans cette hypothèse, la décision de création ne peut être prise qu'après modification des limites territoriales des départements ou régions concernées par décret en Conseil d'État pris, en l'absence de délibérations contraires et motivées des conseils départementaux et des conseils régionaux concernés. Ainsi, lorsqu'un conseil départemental ou un conseil régional a adopté une délibération motivée s'opposant à cette modification, les limites territoriales des départements ou régions ne peuvent être modifiées que par la loi.

De même, il est possible de créer une commune nouvelle sur plusieurs cantons. Toutefois, l'avis du conseil départemental et un décret en Conseil d'État sont requis lorsque la modification territoriale projetée a pour effet de porter atteinte aux limites cantonales, notamment par la création d'une commune nouvelle de moins de 3 500 habitants qui ne serait pas comprise dans le même canton.

B/ La création d'une commune nouvelle et l'intercommunalité

Deux situations peuvent trouver à s'appliquer :

1- La commune nouvelle se substitue à une communauté

Comme indiqué précédemment, une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de l'ensemble des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre. Dans cette éventualité, l'arrêté portant création de ladite commune nouvelle emporte également suppression de la communauté dont étaient membres les communes intéressées.

L'ensemble des biens, droits et obligations du ou des EPCI à fiscalité propre supprimé(s) et des communes dont est issue la commune nouvelle est transféré à cette dernière. En outre, la création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par le ou les EPCI à fiscalité propre supprimés et par les communes qui en étaient membres. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. L'ensemble des personnels du ou des communautés supprimées et des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La commune nouvelle est substituée à le ou les EPCI supprimés et aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ils étaient membres.

Par ailleurs, le rattachement de la commune nouvelle à une communauté est obligatoire,

quelle que soit sa taille. Aussi, une commune nouvelle regroupant toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre doit adhérer à un EPCI avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux et au plus tard 24 mois après la date de sa création (article L.2113-9 du CGCT). Elle lui transfère automatiquement les compétences exercées par ce dernier. La commune nouvelle est ainsi dessaisie de ces compétences au même titre que les autres communes membres de la communauté.



2- La commune nouvelle est issue de communes contiguës membres d'EPCI à fiscalité propre distincts

Dans cette hypothèse, le conseil municipal de la commune nouvelle doit délibérer dans le mois qui suit sa création sur l'établissement public dont elle souhaite être membre.

En cas de désaccord du préfet dans le mois qui suit la délibération, il doit saisir la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) d'un projet de rattachement à un autre EPCI auquel appartenait une des communes dont la commune nouvelle est issue. La commune nouvelle ne devient membre de l'établissement public en faveur duquel elle a délibéré que si la CDCI s'est prononcée en ce sens à la majorité des 2/3 de ses membres. En l'absence d'une telle décision, elle devient membre de l'EPCI à fiscalité propre désigné par le préfet.

Un arrêté du préfet prononce le rattachement de la commune nouvelle à un établissement public.

C/ Le choix du nom de la commune nouvelle

Lorsqu'il s'agira de créer officiellement la commune nouvelle, un point ne doit pas être négligé dans la mesure où il peut être source de conflits, de crispations au sein des conseils, mais également au sein de la population. Ce point concerne le choix du nom de la commune nouvelle.

Quelle solution retenir ? L'addition du nom de toutes les communes dont est issue la commune nouvelle ? Cette solution peut être envisagée lorsque les noms à additionner ne sont pas très longs et/ou nombreux. Mais des tensions pourraient naître lorsqu'il faudra décider quel nom apparaît en premier. Autre solution, ne retenir le nom que d'une seule commune ? Le risque ici est de mécontenter une partie de la population à un moment où le ralliement de la population peut être important.

Dernière solution : partir de zéro et choisir un nom « neutre » mais avec une référence à un point commun unissant les communes, comme une particularité géographique (une rivière, une forêt...). Cette solution mettrait toutes les communes à égalité et permettrait également de susciter une histoire commune, un sentiment d'unité au sein de la population. Cependant, toutes les communes nouvelles ne pourront peut-être pas se choisir un nouveau nom n'ayant pas une particularité marquante ou pouvant être partagée avec des communes voisines.

Quelle que soit la solution retenue, il faudra réunir l'accord des conseils municipaux, à la majorité des 2/3 des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population. À défaut, le préfet leur soumet pour avis

une proposition de nom. A compter de sa notification, le conseil municipal dispose d'un délai d'un mois pour émettre un avis sur cette proposition. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable. Le nom de la commune nouvelle est déterminé par l'arrêté du préfet prononçant la création de la commune nouvelle, le cas échéant au vu des avis émis par les conseils municipaux.

D/ Les éléments fondateurs de la commune nouvelle

Les élus qui souhaitent se lancer dans l'aventure des communes nouvelles ont possibilité d'élaborer ensemble une charte. Ce document facultatif va permettre de :

- S'accorder sur les actions structurantes, les enjeux et les perspectives (mutualisation et rationalisation des moyens, une meilleure représentativité au niveau intercommunal...),
- De décider de la gouvernance de la commune nouvelle (nouvel exécutif, communes déléguées ou non...)
- D'expliquer les raisons et le contexte du projet. La charte va rappeler le contexte (historique, social, économique...), les habitudes de vie de la population, les coopérations existantes entre les communes (travail commun, existence de syndicats intercommunaux ...)
- De fixer des orientations prioritaires (exemple : garder les mairies existantes et renforcer la ruralité par des actions précises...).

La charte constitue ainsi « le socle des principes fondateurs de la commune nouvelle », elle permet « d'acter la gouvernance et l'organisation particulière de la commune nouvelle » (Association des Maires de France).

La rédaction de ce document peut être considérée comme une phase de test pour la faisabilité du projet commune nouvelle. En effet les communes devront s'interroger sur la réussite du projet et la gestion à terme de la commune nouvelle si elles n'arrivent pas à se mettre d'accord lors de cette étape de réflexion.

Cette charte a par ailleurs un autre avantage, à savoir permettre d'associer la population et les agents au projet. C'est avec ce document que les élus vont pouvoir communiquer auprès des agents publics et de la population sur l'avenir, leur avenir. Or la population pourrait être amenée à donner son avis en cas de non unanimité dans le vote actant le projet. Il convient donc d'informer et de sensibiliser la population pour éviter la désinformation et ainsi de « fausser » le vote. Par ailleurs, le nom de la commune étant un sujet sensible, il est possible d'y associer la population sous forme d'un concours.

Les agents ne doivent pas non plus être oubliés dans cette concertation. Il faut en effet les informer sur leur avenir professionnel, leur expliquer la nouvelle hiérarchie, les nouvelles règles de fonctionnement... L'absence de communication peut occasionner chez les agents des sentiments négatifs vis-à-vis la commune nouvelle, entraînant des retards dans la mise en œuvre du projet, des difficultés de fonctionnement, voire l'arrêt total de la procédure.

Principaux éléments des délibérations portant création d'une commune nouvelle

Les délibérations des communes doivent au minimum indiquer :

- Le nom des communes fondatrices de la commune nouvelle et la population totale regroupée,
- Le nom de la commune nouvelle (accord entre toutes les communes, à défaut, il revient au préfet de proposer un nom après avis des communes qui disposent d'un mois pour se prononcer avant la création),
- Le chef-lieu de la commune nouvelle,
- La composition du conseil municipal de la commune nouvelle : décision de maintenir l'ensemble des conseillers municipaux,
- La date de création.

Le cas échéant :

- Le nombre des communes déléguées si les conseils municipaux décident de ne pas maintenir toutes les communes déléguées,
- Le lissage des taux (et l'harmonisation des abattements de TH) : les décisions concordantes des conseils municipaux doivent être prises avant le 1er octobre n-1 pour être applicables la première année de création (n). A défaut le lissage ne sera appliqué qu'en année n+1 (décision du conseil municipal de la commune nouvelle).

La charte fondatrice de la commune nouvelle peut être annexée aux délibérations.

(source : AMF)

III – La gouvernance au sein d'une commune nouvelle

A/ L'organisation de la commune nouvelle

La commune nouvelle obéit aux mêmes règles que les autres communes. Elle dispose, comme toute autre commune, d'un maire et d'un conseil municipal.

Un régime dérogatoire est prévu jusqu'aux prochaines élections municipales suivant la création de la commune nouvelle (article L.2113-7 du CGCT). Jusqu'à cette date, le conseil municipal est composé :

- De l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, si les conseils municipaux des communes concernées le décident par délibérations concordantes prises avant la création de la commune nouvelle. Cela permet assurer l'entière représentation de chaque commune fondatrice au moment de la création et jusqu'au renouvellement général du conseil municipal. Il s'agit aussi « de permettre aux élus, qui portent le projet de regroupement, de pouvoir participer à sa mise en œuvre et à son suivi technique et politique » (AMF).

- A défaut d'accord des conseils municipaux,
 - Le nombre de conseillers provenant de chacun des anciens conseils municipaux est réparti proportionnellement au nombre des populations municipales, suivant la règle du « plus fort reste ». Tous les anciens conseillers municipaux ne rentrent pas obligatoirement dans le nouveau conseil municipal avec les règles de droit commun ;
 - Le maire et les adjoints de chacune des communes fondatrices entrent obligatoirement dans le conseil municipal de la commune nouvelle ;
 - L'effectif total du conseil ne peut pas dépasser 69 membres, sauf dans le cas où la désignation des maires et des adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges supplémentaires ;
 - La désignation se fait dans l'ordre du tableau (maire, adjoints, conseillers).

TABLEAU MODELE DE REPRESENTATION au sein de la commune nouvelle

| Nombre d'habitants | Nombre de conseillers précédents | Electeurs inscrits | Représentation des électeurs inscrits de la commune dans le total des électeurs inscrits | Répartition proportionnelle (électeurs / quotient) | Sièges attribués | Restes [électeurs - (sièges x quotient)] | Sièges attribués | Total Sièges | Nombre de sièges total après plafonnement | Adjoints supplémentaires |
|--------------------|----------------------------------|--------------------|--|--|------------------|--|------------------|--------------|---|------------------------------|
| 1 248 | 15 | 842 | 89,19% | 61,54449153 | 61 | 7,449275362 | | 61 | 15 | Pas d'adjoint supplémentaire |
| 148 | 11 | 102 | 10,81% | 7,455508475 | 7 | 6,231884058 | | 7 | 7 | Pas d'adjoint supplémentaire |
| 1396 | 26 | 944 | 100,00% | | 68 | | | 68 | 22 | 0 |
| | | Quotient | | 13,68115942 | | | | | | |
| | | Nbr de sièges | | 69 | | | | | | |

Quelle que soit la composition retenue, il revient au préfet, dans son arrêté prononçant la création de la commune nouvelle de déterminer la composition du conseil municipal, « le cas échéant en attribuant les sièges aux membres des anciens conseils municipaux dans l'ordre du tableau fixé à l'article L. 2121-1 ».

Lors de l'installation du conseil municipal, le maire de la commune nouvelle est élu dans les conditions de droit commun (article L.2122-7 du CGCT). L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Tout conseiller municipal peut poser sa candidature, qu'il était précédemment ou non maire d'une des communes.

Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L.2121-2 du CGCT pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure (article L.2113-8 du CGCT) (ce qui peut représenter 2 à 4 conseillers municipaux supplémentaires).

B / La représentation au sein du conseil communautaire :

Concernant la représentation de la commune nouvelle au sein du conseil communautaire, la situation diffère en fonction des conditions de la création :

- Si la commune nouvelle est créée au sein du périmètre d'une même communauté, elle bénéficie de l'addition des sièges intercom-

munaux des communes fondatrices pendant la période transitoire. Il existe toutefois une limite : le nombre des conseillers communautaires de la commune nouvelle ne doit pas dépasser le plafond de 50% de l'effectif du conseil communautaire.

La commune nouvelle procède à une nouvelle désignation au sein de son conseil municipal des élus intercommunaux (suivant la taille de la commune nouvelle : ordre du tableau ou scrutin de liste au sein du conseil municipal).

- Si la commune nouvelle adhère à une nouvelle communauté (changement d'EPCI de rattachement), il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire (ce qui entraîne de nouvelles désignations).

C/ Les communes déléguées

1- L'institution des communes déléguées

En vertu de l'article L.2113-10 du CGCT, « des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées au sein de celle-ci... ». Les anciennes communes deviennent donc des communes déléguées. Elles conservent leur nom ainsi que leurs limites territoriales mais perdent le statut de collectivités territoriales. Ainsi, seule la commune nouvelle a la qualité de collectivité territoriale.

Ces communes déléguées ne sont toutefois pas une obligation. Il est tout à fait possible d'exclure leur création. Pour cela, il faut les délibérations concordantes des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population. Par ailleurs, le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.



Lors de l'extension d'une commune nouvelle à une ou plusieurs communes, les communes déléguées préexistantes sont maintenues, sauf décision contraire des conseils municipaux ou du conseil municipal de la commune nouvelle dans les conditions précitées. Les communes déléguées peuvent être supprimées par décision du conseil municipal de la commune nouvelle, à tout moment.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles (article L.2113-11 du CGCT) :

- 1° L'institution d'un maire délégué.
- 2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

En revanche, la création d'une commune déléguée ne signifie pas création automatique d'un conseil de la commune déléguée. Il est nécessaire que le conseil municipal de la commune nouvelle délibère, à la majorité des 2/3 de ses membres afin de créer un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux. Le nombre de conseillers est fixé par le conseil de la commune nouvelle, et ses membres sont désignés par le conseil municipal parmi ses membres (article L.2113-12 du CGCT).

Le conseil de la commune déléguée est :

- Créé dans une ou plusieurs communes déléguées ;
- Composé du maire délégué et de conseillers communaux, désignés par le conseil municipal parmi ses membres et qui en fixe le nombre ;
- Présidé par le maire délégué.

Le conseil de la commune déléguée se réunit à l'annexe de la mairie située sur le territoire de la commune déléguée. Il est présidé par le maire délégué.

Sous réserve de certaines spécificités, les règles relatives aux délibérations et au fonctionnement des conseils municipaux ainsi que les règles qui s'imposent aux conseils municipaux dans l'exercice de leurs compétences s'appliquent au conseil de la commune déléguée pour l'exercice de leurs attributions (article L.2511-10 du CGCT).

Une particularité peut être mise en avant, elle est prévue à l'article L.2511-12 du CGCT. Le conseil de la commune déléguée peut

adresser des questions écrites au maire de la commune sur toute affaire l'intéressant. En l'absence de réponse écrite dans un délai de 45 jours, la question est inscrite de droit à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal qui suit l'expiration de ce délai. Le conseil municipal fixe les conditions de publicité des questions et des réponses.

A la demande du conseil de la commune déléguée, le conseil municipal débat de toute affaire l'intéressant. Les questions soumises à débat sont adressées au maire de la commune huit jours au moins avant la séance du conseil municipal.

Une limite a cependant été prévue, par le CGCT, à cette possibilité d'interroger le conseil municipal. Ainsi, le temps consacré par le conseil municipal aux questions posées par les conseils des communes déléguées ne peut excéder deux heures par séance. En l'absence d'inscription à l'ordre du jour d'une question orale dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la proposition, la question est inscrite de droit à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal qui suit l'expiration du délai.



Les attributions du conseil de la commune déléguée correspondent aux dispositifs applicables aux arrondissements des villes de Paris-Lyon-Marseille :

- Il peut recevoir, par délégation, la gestion de tout équipement ou service de la commune ;
- Il délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive, et d'information de la vie locale, qu'il gère ;
- Il est saisi pour avis des projets de délibération sur les affaires exécutées sur le territoire, il est consulté sur le montant des subventions aux associations, sur l'établissement ou la modification du plan local d'urbanisme et sur tout projet d'opération d'aménagement ;
- Il peut demander au conseil de la commune nouvelle de débattre de

toute affaire intéressant le territoire, il peut adresser des questions écrites au maire ou encore émettre des vœux sur les objets intéressant le territoire.

Concernant les moyens financiers de la commune déléguée, chaque année, le conseil de la commune nouvelle arrête les modalités de répartition des sommes destinées aux « dotations » des communes déléguées (lorsqu'elles existent). Il s'agit de :

- La dotation d'investissement, destinée à financer l'acquisition de matériel et la réalisation de petits travaux dans les équipements et permet d'acheter le matériel propre au fonctionnement des services de la commune déléguée notamment pour les animations culturelles ;
- La dotation de gestion locale qui a pour objet de permettre aux communes déléguées de subvenir aux besoins des équipements de proximité dont elles ont la charge ;
- La dotation d'animation locale qui doit permettre à chaque commune déléguée d'assumer toutes les dépenses liées à l'information des habitants, à la démocratie et à la vie locales, en particulier aux activités culturelles.

Il est possible de créer dans chaque commune déléguée des conseils de quartier, un comité d'initiative et de consultation des associations, une caisse des écoles, etc.

2- Le maire délégué

Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions de droit commun (article L.2122-7 du CGCT). Toutefois, par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont incompatibles, sauf lorsqu'il s'agit du maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle.

Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L.2122-18 à L.2122-20 du CGCT. Il dispose de droit d'un pouvoir consultatif sur certaines décisions ou opérations se situant sur la commune déléguée :

- Il émet un avis sur toute autorisation d'urbanisme dans la commune déléguée délivrée par le maire de la commune nouvelle et au nom de celle-ci en application du code de l'urbanisme ainsi que sur toute permission de voirie sur le domaine public dans la commune déléguée délivrée par le maire de la commune nouvelle. Par ailleurs, le maire de la commune nouvelle peut déléguer au maire délégué la compétence pour prendre et signer des décisions en matière d'urbanisme, mais uniquement sur le territoire de la commune déléguée.
- Il donne son avis sur tout projet d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisés par la com-

mune nouvelle, ainsi que sur tout changement d'affectation d'un immeuble communal ou transformation d'immeubles en bureaux ou locaux d'habitation.

- Il est informé des DIA (déclarations d'intention d'aliéner) lors des procédures de préemption et est tenu informé des suites réservées.

Le maire de la commune nouvelle informe le maire délégué des conditions générales de réalisation des projets d'équipement dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de la commune déléguée.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L.2122-2 du CGCT, à savoir que le nombre d'adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Le maire délégué peut être accompagné d'adjoints au maire délégué. Pour cela, le conseil municipal désigne, parmi les conseillers communaux (les élus de la commune déléguée). Le nombre des adjoints ne peut toutefois pas excéder 30% du nombre total des conseillers communaux.

D/ Les indemnités de fonction

Le maire de la commune nouvelle, les adjoints au maire de la commune nouvelle ainsi que les conseillers municipaux bénéficient d'indemnités de fonctions, selon le barème applicable à la strate de population de la commune nouvelle (article L.2113-8 du CGCT).

L'article L. 2113-7 du CGCT prévoit une règle de plafonnement de ces indemnités puisque le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal ne peut excéder le montant cumulé

des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal composé selon la règle prévue du II du même article, c'est-à-dire sur la base de l'effectif du conseil municipal pondéré et non pas sur la base de l'effectif de tous les conseillers municipaux issus des communes fondatrices.

En d'autres termes et pour le calcul de cette enveloppe, il est nécessaire de déterminer le nombre des conseillers municipaux en retenant la règle proportionnelle au plus fort reste des populations municipales sur la base du chiffre 69.



Par ailleurs, les maires délégués et les adjoints au maire délégué peuvent bénéficier d'indemnité de fonction. Ces indemnités sont votées par le conseil municipal en fonction de la population de la commune déléguée. L'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué (article L.2123-19 du CGCT).

En outre, le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates démographiques que les communes déléguées.

IV – Les effets de cette création

A/ Les incidences juridiques

La commune nouvelle est substituée aux ex-communes fusionnées :

- Pour toutes les délibérations et les actes. La commune nouvelle devient notamment le guichet unique pour l'ensemble des procédures d'urbanisme (dépôt des demandes de permis de construire, déclaration d'intention d'aliéner...). En vertu de l'article L.2113-17 du CGCT, le maire de la commune déléguée émet un avis sur toute autorisation d'utilisation du sol le concernant. Il est informé des DIA qui sont présentées pour les immeubles situés dans son territoire.

- Pour l'ensemble des biens, et services publics, droits et obligations ;
- Tous les personnels municipaux sont rattachés à la commune nouvelle ;
- Dans les syndicats dont les communes étaient membres, le principe est celui de la substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et tous. Lorsque la commune nouvelle regroupe l'ensemble des communes membres d'un même syndicat, cela entraîne sa dissolution.

S'agissant de l'intégration à une EPCI à fiscalité propre, plusieurs hypothèses sont prévues :

1) Lorsque la commune nouvelle regroupe l'ensemble des communes d'un ou plusieurs EPCI, elle a l'obligation d'adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre dans le délai de 24 mois suivant sa création et au plus tard avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

2) La commune nouvelle doit faire le choix de sa communauté de rattachement lorsqu'elle est issue de communes contiguës membres d'EPCI à fiscalité propre distincts. Son conseil municipal délibère dans le mois de sa création pour son rattachement à l'établissement public de son choix.

3) Le rattachement de la commune nouvelle est automatique si l'une des communes dont elle est issue est membre d'une communauté urbaine ou d'une métropole.

4) Lorsque la commune nouvelle est issue du regroupement de plusieurs communes membre d'un même EPCI à fiscalité propre, elle y est automatiquement rattachée.

B/ Les incidences financières et budgétaires

La direction départementale des finances publiques doit coordonner toutes les opérations nécessaires à la traduction des fusions et scissions de communes dans les fichiers de fiscalité directe locale (TF, TH, CET, IFR, TASCOT).

A cet effet, les services doivent suivre de très près les fusions et scissions de communes. Pour ce faire, ils devront d'une façon générale, appeler l'attention des services préfectoraux sur l'utilité :

- D'une information précoce sur les projets de fusion et scission, pour pouvoir « anticiper » certains travaux,
- D'une notification rapide des décisions consacrant la fusion et la scission de communes, pour éviter notamment de perturber les travaux de notification des bases prévisionnelles ;
- Insister, plus particulièrement, auprès des services préfectoraux et des communes concernées sur l'intérêt de prendre, avant les dates limites des 1^{er} octobre, 15 octobre, ou 31 décembre certaines délibérations ;
- Et lorsqu'elles seront saisies par les services préfectoraux d'une demande de calcul de taux en cas d'intégration fiscale progressive pour une commune nouvelle, communiquer par taxe :

- La liste des communes à intégration immédiate,
- Le taux moyen communal TMP(i) de ces communes,
- Le taux moyen communal TMP pour la première année de la période d'intégration,
- L'abattement fixe à appliquer pendant, au plus, 12 ans au taux unifié

TMP(i),

- L'augmentation ou la diminution à retrancher ou à rajouter chaque année au taux initial des communes bénéficiant de l'intégration,

La date juridique de dissolution met fin à la personne morale des collectivités dissoutes. Les ordonnateurs n'ont plus en conséquence le pouvoir d'émettre des titres et des mandats après cette date : les collectivités dont la date juridique est le 30/12/N ne bénéficient plus de la journée complémentaire prévue par les articles L.1612-11 et D.2343-3 du CGCT.

Toutes les dépenses et les recettes qui n'auront pas pu donner lieu à un mandat ou à un titre sont rattachées à l'exercice par la procédure de rattachement des charges et des produits.

Le comptable prend en charge tous les titres et les mandats émis par l'ordonnateur avant la date de liquidation. Cette période doit être la plus courte possible (1^{ère} semaine de janvier N+1). Le comptable ne peut plus mouvementer le compte 515 « compte au trésor » après la date juridique de dissolution.

L'intégralité de l'actif et du passif des collectivités dissoutes consolidée constituant l'actif et le passif de la nouvelle collectivité, il est procédé à la reprise des résultats des budgets collectivités dissous (budgets sources) dans les budgets de la nouvelle collectivité (budget cible). Les résultats cumulés à reprendre au Budget cible correspondent à la somme des résultats de clôture des budgets source et cible.

Lorsque la dissolution s'effectue en cours d'année, les résultats du budget source sont généralement repris dans le cadre d'une décision modificative sur le budget cible N. Il s'agit d'une décision modificative corrigeant les résultats du budget cible. En effet, dans le cas où le résultat du budget source repris est, par exemple, un déficit et celui du budget cible un excédent, il ne peut y avoir à la fois 1 ligne 001 ou 002 en recettes et en dépenses des sections d'investissement et/ou de fonctionnement.

Avant la consolidation des résultats des collectivités dissoutes, il convient de s'assurer que ces collectivités traitaient de manière identique les provisions (budgétaire ou semi budgétaire). A défaut, il convient de retraiter ces provisions en fonction de l'option qui sera retenue par la nouvelle collectivité. Par

défaut, le suivi des provisions est semi-budgétaire.

L'ordonnateur de la nouvelle collectivité transmet à l'appui du premier mandat émis un tableau de consolidation des prévisions budgétaires de l'ensemble des budgets des collectivités dissous pour permettre au comptable de la nouvelle collectivité de procéder aux dépenses de début d'exercice.

Concernant les dépenses d'investissement = il s'agit à la fois des dépenses inscrites sur l'état des restes à réaliser (dépenses-recettes) d'investissement et des crédits ouverts aux budgets N-1 consolidés dans la limite prévue par le CGCT.

Concernant les dépenses de fonctionnement = il s'agit du montant des crédits ouverts aux budgets N-1 consolidés ouverts l'année précédente au niveau du vote du budget.

C/ Les incidences fiscales

Les délibérations visant à instaurer des abattements à la base ou pour charges de famille majorés, des exonérations, ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à supprimer des exonérations, doivent être prises dans les délais légaux, c'est-à-dire, respectivement le 1^{er} octobre (I de l'article 1639 A bis du CGI), le 15 octobre N-1 (II du même article) et le 31 décembre pour les exonérations accordées dans le cadre de l'aménagement du territoire (art. 1466 du CGI).

Lorsque l'arrêté de fusion est publié après le 1^{er} octobre d'une année, l'arrêté de fusion ne produit aucun effet sur le plan fiscal l'année suivante. Les délibérations prises par le conseil municipal de la nouvelle commune seront applicables à compter de la deuxième année d'existence de la nouvelle commune. Les délibérations applicables sur le territoire de chacune des communes ayant fusionné seront celles prises par les communes ayant fusionné.

Si l'arrêté a bien été pris avant le 1^{er} octobre et que la commune nouvelle n'a pas délibéré à cette date, dans ces conditions, aucune délibération ne s'appliquera. Les délibérations prises antérieurement par les communes préexistantes restent cependant applicables en N aux opérations pour lesquelles elles ont été prises pour leur durée et leur quotité (maintien des exonérations en cours).

Les exonérations ne comportant pas de durée cessent de s'appliquer à compter de l'année qui suit celle de la fusion.

La VLM de la nouvelle commune est égale au rapport :

(Total des bases brutes TH de N-1 - Total des bases brutes TH des
maisons exceptionnelles de N-1)

des communes préexistantes

x coefficient de revalorisation pour N

(Total des articles TH de N-1 - Total des articles TH avec maisons
exceptionnelles de N-1)

de ces mêmes communes

Les bases d'imposition de N-1, et celles notifiées pour N à la nouvelle commune sont égales au total des bases d'imposition des anciennes communes formant la nouvelle commune.

Pour les communes fusionnées en cours d'intégration fiscale progressive, la saisie des bases des quatre taxes à notifier à la nouvelle commune est effectuée distinctement pour chaque commune préexistante à la fusion ou portion de commune rattachée à la nouvelle commune.

Les communes issues de fusion perçoivent les produits de la CVAE, de la TASCOM, des IFER, de la THLV, de la TAFNB, du FNGIR, de la DCRTP et de dotations. La commune nouvelle perçoit en N la CVAE collectée en N-1 sur le territoire des ex-communes fusionnées :

- Si la commune nouvelle est membre d'un EPCI à FPU, la commune ne perçoit pas de produit de CVAE. Celui-ci revient à l'EPCI ;
- Si la commune nouvelle n'est pas membre d'un EPCI à FPU et ne correspond pas à la fusion de toutes les communes membres d'un même EPCI, la CVAE perçue par la commune nouvelle correspond à la somme des CVAE payée, dégrèvée et compensée versées aux ex communes fusionnées ;
- Si la commune nouvelle correspond à la fusion de toutes les communes membres d'un même EPCI, la CVAE perçue par la commune nouvelle correspond à la somme des CVAE payée, dégrèvée et compensée versées aux ex-communes fusionnées, aux EPCI d'appartenance

à FA, FPU, FPZ ou FEU sur le territoire des ex-communes fusionnées.

La commune nouvelle perçoit en N la TASCOT collectée en N (du 1^{er} octobre N-1 au 30 septembre N) sur le territoire des ex-communes fusionnées en prenant en considération :

- Sa situation en N (commune isolée, commune membre d'un EPCI à Fiscalité Additionnelle (FA), Fiscalité Professionnelle de Zone (FPZ), Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Si la commune est membre d'un EPCI à FPU, elle ne perçoit pas la TASCOT

- Le coefficient de TASCOT voté par la commune nouvelle ;
- La désignation de l'EPCI à FA d'appartenance comme bénéficiaire de la taxe, sur délibération concordante.

L'année suivant la fusion, les produits fiscaux de référence doivent être calculés pour chacune des quatre taxes, à partir des taux moyens de N-1 ; ces taux moyens sont obtenus en divisant la somme des produits communaux, à l'exclusion des produits syndicaux, de N-1 de chaque taxe de l'ensemble des communes préexistantes par la somme des bases nettes correspondantes de ces communes.

En cas d'intégration fiscale progressive du taux de TH, le taux moyen de TH est un taux moyen pondéré harmonisé.

En cas de commune nouvelle avec disparition de l'EPCI préexistant, les taux moyens pondérés de chaque taxe sont calculés en ajoutant au numérateur les produits nets de chaque taxe compris dans les rôles généraux établis au titre de l'année de la fusion, au profit de l'EPCI qui disparaît. Les bases de FPZ et de FEU intercommunales sont ajoutées au dénominateur si l'ex-EPCI était à FPZ ou FEU.

Pour le vote des taux, la commune a le choix entre deux possibilités :

- Soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes locales (application de la variation proportionnelle aux taux moyens définis ci-dessus) ;

- Soit moduler les variations des taux de ces taxes en respectant la règle du lien entre les taux d'imposition (variation différenciée des taux), appréciée selon les modalités habituelles.

Lorsque deux ou plusieurs communes

fusionnent, le produit fiscal attendu par la nouvelle commune doit être normalement, dès l'adoption du nouveau budget primitif, réparti directement entre les quatre catégories de contribuables de la nouvelle commune.

La fiscalité directe locale de chaque commune s'annule au profit d'une fiscalité directe unique, celle de la nouvelle commune. Toutefois, l'application immédiate d'un taux unique par taxe pour tous les contribuables peut aboutir à des variations brutales de charges. Pour y remédier, la loi du 9 juillet 1966 modifiée par la loi du 12 juillet 1999 a prévu le mécanisme de l'intégration fiscale progressive.

Enfin, l'article 13 de la loi du 16 juillet 1971 a institué une aide financière de l'Etat au bénéfice de la nouvelle commune, lorsque l'intégration fiscale progressive est appliquée. Cette aide financière continue à être versée aux communes issues de fusion avant 2012. Par contre elle n'est plus calculée et versée aux communes issues de fusion créées selon le nouveau dispositif défini par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010.

Le mécanisme de l'intégration fiscale progressive :

Des taux différents, pour chacune des taxes (comportant un écart suffisant par rapport au taux moyen des communes fusionnées), sont appliqués sur le territoire des communes anciennes, pour l'établissement des 12 premiers budgets de la nouvelle commune; pour le 13^{ème} budget de la commune fusionnée, il n'y a plus qu'un taux unique, le taux voté, applicable à tous les contribuables d'une même taxe. Exceptionnellement, l'intégration du taux de CFE prend fin dès que la nouvelle commune adhère à un EPCI à FPU. En effet, au mécanisme de l'intégration fiscale communale se substitue l'intégration du taux CFE de l'EPCI. Celle-ci s'appliquera sur chaque portion de commune au taux de CFE intégré l'année de l'adhésion à l'EPCI.

D/ Les avantages financiers de la commune nouvelle

Les communes nouvelles perçoivent – au même titre que les communes – la dotation

globale de fonctionnement (DGF) calculée dans les mêmes conditions.

Elles bénéficient de dispositions financières intéressantes renforcées en cas de substitution à un ou plusieurs EPCI. En effet, la commune nouvelle perçoit :

- Une part « compensations » (3^{ème} composante de la dotation forfaitaire des communes) égale à la somme des montants perçus par les anciennes communes. Cette part est minorée du montant de la TASCOT ;

- Un complément de garantie (4^{ème} composante de la dotation forfaitaire des communes) de première année calculé par addition des montants versés aux communes l'année précédente ;

- Les dotations de péréquation des communes dans les conditions de droit commun. Les communes nouvelles perçoivent à compter de la 1^{ère} année, une attribution au titre de la dotation de solidarité rurale (DSR) composée des trois fractions de la DSR perçues par les anciennes communes l'année précédente. De même pour la DNP, si la commune nouvelle a moins de 10,000 hab. et se crée avant le 1^{er} janvier 2016.

En cas de substitution à une communauté :

- Une dotation de consolidation égale à la dotation d'intercommunalité qui aurait été perçue, au titre de cette même année, par la communauté à laquelle elle s'est substituée ;

- Une part « compensation » égale à la somme des montants de dotation de compensation perçus par la ou les communautés à laquelle elle s'est substituée.

En synthèse : si elle se substitue à une intercommunalité ou si elle compte plus de 10 000 habitants, elle est exonérée de la réduction des dotations de l'Etat sur la période 2016-2018. Pour cela la commune nouvelle doit être créée avant le 1^{er} janvier 2016.

Si la commune nouvelle dispose d'une population comprise entre 1 000 et 10 000 habitants avant le 1^{er} janvier 2016, la DGF est bonifiée de 5% pendant 3 ans. Au-delà les communes nouvelles perçoivent avec garantie la DSR de toutes les communes fusionnées. Elle bénéficie du versement du FCTVA l'année même des dépenses effectuées.

La DETR sera prioritairement versée aux communes nouvelles.

La formation des élus locaux : un droit renforcé

Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaît aux élus locaux un droit individuel à suivre une formation adaptée à leurs fonctions.

L'exercice de ce droit se traduit par le fait que les frais de formation constituent pour les collectivités une dépense obligatoire à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

L'exercice de ce droit à la formation vient encore d'être renforcé par le législateur avec l'adoption de la loi visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat promulguée le 31 mars dernier.

Ce texte revient notamment sur le financement public du droit à la formation. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2016, un plancher des dépenses de formation est fixé. Les budgets locaux prévisionnels devront ainsi prévoir d'allouer à ce sujet au minimum 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être versées aux membres du conseil.

À la veille de l'application de cette nouvelle disposition, il apparaît essentiel de revenir en détail sur le contour de ce droit à la formation.

I. Le principe

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine :

- Les orientations
- Les crédits ouverts au compte 6535.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. Ce débat permet de fixer les nouvelles orientations de formation et de débattre des crédits consacrés à la formation.

Ce droit est également reconnu au profit des membres des organes délibérants des métropoles, communautés d'agglomération, communautés urbaines et communautés de communes en application de l'article L.5214-8 pour les communautés de communes et L.5215-16 pour la Communauté urbaine.

Chaque nouvelle formation envisagée devra être validée par délibération du conseil municipal, en vertu de laquelle le maire délivre une autorisation individuelle pour chaque élu susceptible d'y participer.

Le juge administratif a été amené à spécifier que ce droit est ouvert à tous les membres du conseil municipal et qu'il n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée. Toutefois, un maire peut refuser à un conseiller la prise en charge d'une formation qui ne présente pas d'intérêt pour le bon fonctionnement du conseil municipal (CAA Marseille 18 juin 2002 M. CAPALLERE n°00MA024)

Attention, la loi du 31 mars 2015 impose, dans les communes de 3 500 habitants et plus et des EPCI à fiscalité propre de même taille, l'organisation obligatoire d'une formation la première année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Cette mesure s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2016.

II. Quels droits pour les élus ?

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

La limitation temporelle apportée par le législateur ne porte que sur la compensation des éventuelles pertes de revenus subies par l'élu. Un élu peut donc aller au-delà de ces 18 jours de formation. Il peut notamment prendre des jours de vacances, de congés sans solde pour suivre des formations.

Le bénéfice du congé de formation est par principe de droit pour suivre un stage ou une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur. Cet agrément est dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux. Ainsi, en 2015, 210 organismes sont agréés en France. Dans l'Oise, seule l'Union des Maires de l'Oise est titulaire de cet agrément.



A. L'octroi d'un congé de formation par l'employeur

L'élu doit prévenir son employeur (ou s'il est agent public, l'autorité hiérarchique dont il relève) par écrit trente jours au moins à l'avance, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'employeur accuse réception de cette demande. À défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Même si le bénéfice du congé de formation est par principe de droit, il peut toutefois être refusé par l'employeur si celui-ci estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel lorsque l'entreprise en comporte, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Dans le cas d'un élu ayant la qualité d'agent public, l'autorité hiérarchique peut de même refuser le congé de formation si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent. Une telle décision doit être communiquée avec son motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit ce refus.

Si le salarié ou l'agent public renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

Tout refus doit en tout état de cause être motivé et notifié à l'intéressé.



L'organisme dispensateur du stage ou de la session de formation doit délivrer à l'élu une attestation constatant sa fréquentation effective, que l'employeur peut exiger au moment de la reprise du travail.

B. La prise en charge par la collectivité des frais résultant du droit à la formation

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur.

Cette prise en charge est prévue par l'article L2123-14 du CGCT.

Ces frais sont plafonnés à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Remarque : Il s'agit du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus et non du montant total des crédits ouverts au titre de ces indemnités. Plus concrètement, cette enveloppe est constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations.

Attention, la loi du 31 mars 2015 institue un plancher de dépenses prévisionnelles de formation. Ce plancher sera applicable à compter du prochain renouvellement des conseils régionaux. Il correspond à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le plafond de ces dépenses reste fixé à 20 % de ce même montant. Les sommes non dépensées à ce titre peuvent être reportées au titre du budget de l'année suivante, dans la limite du renouvellement de l'assemblée délibérante.

C. Quels sont les frais pris en charge par la commune ?



Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission c'est-à-dire en appliquant les dispositions prévues pour les agents de l'Etat. Ainsi, l'élu peut bénéficier :

- D'une indemnité forfaitaire journalière de nuitée de 60 €,
- D'une indemnité forfaitaire journalière de repas de 15,25 €,
- Du remboursement des frais de transport sur production d'un état de

frais et des pièces justificatives ou sur la base d'un remboursement forfaitaire en cas d'utilisation du véhicule personnel.

- Les frais d'enseignement,

• La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS. Depuis 2015, ce plafond s'élève à 1 816,29 € (18 fois 7 heures à une fois et demie la valeur horaire du SMIC)

Pour bénéficier de la prise en charge prévue à l'article l'élu doit justifier auprès de la commune concernée qu'il a subi une diminution de revenu

du fait de l'exercice de son droit à la formation.

Attention, s'il est possible pour une commune de prévoir un budget de formation inférieur au budget plafond de 20 % des indemnités de fonction, la collectivité ne peut limiter le remboursement des frais de formation d'un élu tant que le budget qu'elle a fixé n'a pas été totalement consommé.

III. La formation des élus, une compétence qui peut être transférée aux EPCI

En application de l'article L.2123-14-1 du CGCT, les communes membres d'un EPCI peuvent transférer à ce dernier la compétence « formation ».

Ce transfert entraîne alors de plein droit la prise en charge par le budget de l'EPCI des frais de formation.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par l'EPCI est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus des communes membres.

LES FORMATIONS DE L'UMO 2nd SEMESTRE 2015



Notre programme de formation pour le 2nd semestre 2015 vient de paraître. Il est déjà disponible sur notre site internet et il vous a été adressé par voie électronique.

Au cours de ce semestre, seront organisées des formations portant notamment sur la conduite des engins, la police du cimetière, les manifestations estivales ou encore sur les fonctions d'officier de police judiciaire pour le maire et les adjoints.

Pour vous inscrire, il vous suffit de nous retourner le bulletin d'inscription qui figure dans notre programme de formation ou sur notre site internet.



Union des Maires de l'Oise, Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise et Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise

Communiqué de Presse

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) : des contraintes potentielles importantes pour le territoire de l'Oise

A la suite des échanges d'informations menés entre l'Union des Maires de l'Oise et les chambres consulaires depuis le mois de novembre 2014, destinés à mesurer l'impact potentiel du SRCE sur le territoire, les élus se sont interrogés sur la mise en œuvre de ce dit document et sur ses conséquences socio-économiques.

Pour rappel, le SRCE est un document visant la restauration et la préservation de la trame verte (forêt, prairie...) et bleue (cours d'eau, zones humides...) et plus précisément les réservoirs de biodiversité ainsi que les corridors écologiques qui les relient. Le SRCE a été créé par le Grenelle de l'environnement et doit être « pris en compte » par les documents d'urbanisme dans les 3 prochaines années.

Le Conseil d'Administration de l'Union des Maires de l'Oise a donc décidé d'organiser 9 réunions intercantionales afin d'informer tous les élus de l'importance de l'élaboration de ce schéma.

La réunion du 7 janvier 2015, organisée par les services de la Préfecture de Région et du Conseil Régional, n'a pas réussi à apaiser les inquiétudes de l'ensemble des élus présents. Ceux-ci n'ont cessé d'interpeller les responsables sur les projets des collectivités, les enjeux socio-économiques, les difficultés rencontrées au niveau de la concertation ainsi que l'impact du SRCE en matière d'urbanisme.

Les chambres consulaires ont étudié l'impact potentiel du SRCE pour le développement de l'Oise en particulier sur les 586 communes urbaines et rurales directement concernées. Alors que dans l'article L.371-1 du code de l'environnement il est écrit que la trame verte est constituée des espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité et les corridors écologiques sont constitués des espaces naturels ou semi naturels, il est noté la présence dans ces espaces de :

- Plus de 40 000 éléments bâtis (habitat, tissu économique...)
- 66 zones d'activités économiques représentant près de 1 100 entreprises et 20 000 emplois directs et indirects,
- 32 000 hectares de terres agricoles,
- 345 entreprises impactées directement, dont notamment Saverglass, Poclairn Hydraulics, St Gobain ...,
- Des projets d'infrastructures majeures comme par exemple le Canal Seine-Nord Europe ou bien encore la déviation de la vallée de l'automne permettant de relier la RN 31-RN 2.

En outre, les chambres consulaires constatent pour le projet de SRCE que

- La méthodologie d'identification des corridors se base sur un algorithme, une orthophoto et sur une sélection des espèces plus que discutable ;
- La quasi-totalité des ZNIEFF sont dans les réservoirs de biodiversité alors que les textes de référence indiquent une « prise en compte » possible au cas par cas ou partielle des surfaces concernées ;
- Plusieurs milliers d'hectares de surfaces d'habitat et de zones d'activités sont dans des réservoirs de biodiversité et les corridors, sans qu'il n'ait été justifié scientifiquement de l'intérêt réel de classer ces espaces pour protéger la biodiversité,
- Un plan d'actions comprenant des mesures trop globalisantes pouvant amener à des abus dans les documents d'urbanisme et à des surcoûts dans les dispositifs d'aménagement nécessaires (bio ponts devant faire passer toutes les espèces).

Malgré la demande des élus et des acteurs socio-économiques de « prise en compte » de leurs remarques et d'une plus grande concertation, destinée à aboutir à un document partagé, Madame la Préfète et Monsieur le Président du Conseil Régional ont considéré que la concertation qu'ils avaient initié était suffisante.

Le Président de l'Union des Maires de l'Oise par courrier en date du 23 février 2015 a renouvelé auprès de Monsieur le Préfet la demande unanime des élus d'obtenir une concertation plus étroite et plus aboutie sur le projet de schéma avant que soit lancée la phase de consultation administrative et publique.

Malheureusement, en parallèle, Madame la Préfète de Région et Monsieur le Président du Conseil Régional ont décidé d'arrêter le projet de SRCE le 20 février 2015, déclenchant ainsi la phase de consultation régionale, notamment, auprès des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et des Conseils Départementaux.

La première phase de consultation s'est terminée le 24 mai 2015. Les avis des EPCI sont sans appel. Dans l'Oise, ce sont déjà 18 intercommunalités qui ont émis des avis défavorables (c'est notamment le cas du Beauvaisis, du Vexin-Thelle, de Cœur Sud Oise, du Liancourtois, du Plateau Picard, de la Basse Automne, du Pays de Bray, de l'Aire Cantilienne ...), tout en sachant qu'elles peuvent donner un avis lors de l'enquête publique. 5 intercommunalités n'ont pas eu le temps de se prononcer (période de préparation budgétaire) ou demandent un délai supplémentaire. Le Conseil Départemental a, quant à lui, donné un avis défavorable. La majorité des collectivités demande que des modifications soient apportées au projet de SRCE et souhaite une véritable « prise en compte » des activités et des projets des territoires.

Leurs demandes peuvent être prises en compte par Madame la Préfète et Monsieur le Président du Conseil Régional. **Ils ont en effet la possibilité de décider de modifier le projet de SRCE avant l'enquête publique sur la base l'article R. 371-32-II du Code de l'Environnement.** Cette demande a été majoritairement exprimée par les intercommunalités de l'Oise qui sollicitent la réunion d'un nouveau Comité Régional Trame Verte et Bleue (CRTVB) avant l'enquête publique.

De nouveau, il en a été décidé autrement : l'avis d'enquête publique a été publié le 29 mai dans la presse et cette enquête se déroulera du 15 juin au 15 juillet, excluant ainsi tout projet de modification du projet de SRCE ainsi qu'une nouvelle concertation, via le CRTVB. L'Union des Maires de l'Oise et les chambres consulaires déplorent que ce comité, administré par les services de l'Etat et du Conseil Régional, ne se soit pas tenu tout au long de la procédure, notamment au cours de l'année 2014, ne respectant pas en cela ce qui est précisé dans l'article D. 371-12 du Code de l'Environnement.

Le CRTVB, où les élus et acteurs socio-économiques siègent, n'a été réuni que trois fois :

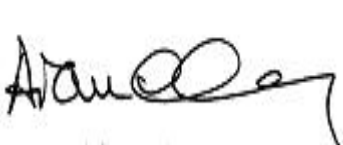
- Au tout début de la procédure (à savoir le 3 juillet 2012 pour l'installation du CRTVB et le 21 mars 2013 évoquant la méthode d'élaboration du SRCE et informant de son contenu)
- Et à la fin la procédure d'élaboration du projet de SRCE (le 6 février 2015 pour la présentation du dossier ne comprenant pas l'évaluation environnementale du SRCE),

De plus, il n'est pas compréhensible pour les élus locaux, qu'une étude d'impact socio-économique n'ait pas été conduite afin de permettre à chaque collectivité d'apprécier les conséquences tant financières, sociales, économiques, agricoles, qu'urbanistiques qui résulteraient de la mise en œuvre de ce schéma compte tenu de son caractère de « prise en compte » dans les documents d'urbanisme trois ans après son adoption.

Avec le concours des chambres consulaires, de nombreux points de blocages ont été relevés dans le tracé et la délimitation de la trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire, rural, aggloméré et industrialisé.

L'Union des Maires de l'Oise, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise regrettent donc le déroulement de la concertation, l'absence de modification du projet de SRCE avant l'enquête publique et se posent la question des raisons d'une telle précipitation.

Ils demandent donc qu'à minima le projet de SRCE soit modifié au regard de l'avis de l'immense majorité des élus des collectivités territoriales de l'Oise et par conséquent que l'enquête publique soit suspendue afin de reprendre avec les services de l'Etat et du Conseil Régional les études dans la cadre d'une véritable concertation (réunions avec les élus locaux pour modifier le SRCE et Comité Régional Trame Verte et Bleue).



M. Alain Vasselle,
Président de l'Union des
Maires de l'Oise
Sénateur de l'Oise



Philippe Enjolras
Président de la Chambre de
Commerce et d'Industrie
de l'Oise



Zéphyrin Legendre
Président de la Chambre
de Métiers et de l'Artisanat
de l'Oise

